



Thierry GROSJEAN Président

le

Contribution au dossier d'enquête publique et de déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'une voie de désenclavement du parc d'activité SAONEOR et valant mise en compatibilité des PLU de Champforgeuil, Fragnes et la Loyère

Pétitionnaire : Conseil Général de Saône & Loire

1 - DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le contenu et la forme des enquêtes publiques est encadré par la **Charte de l'Environnement** (constitutionnelle) et la **Convention d'Aarhus** (européenne, droit international communautaire) :

- **Charte de l'Environnement** : Par un arrêt du 3 octobre 2008, le Conseil d'Etat a consacré la valeur juridique de la Charte de l'Environnement et jugé qu'elle s'imposait aux autorités publiques. Elle se fonde sur l'article 7 de la Charte qui consacre **le principe de la participation du public et à l'accès à l'information sous forme informatique** (loi du 17 mai 2011)

Pièce jointe N°1

- **La Convention d'Aarhus** : 25 juin 1998, convention sur l'accès à l'information, la participation du public au **processus décisionnel** – *source* : www.fne.asso.fr/PA/eau/dos/aarhus.pdf

Ces textes juridiques s'imposent à la législation nationale.

Selon les termes de l'article R112-3 du Code de l'environnement (version en vigueur au 14 février 2011 depuis le 5 août 2005) **Pièce jointe N° 3**

Les informations mises à la disposition du public sont incomplètes et ne permettent pas une information complète sur les enjeux : **pollution initiale des sols et remblais** ; risques potentiel de pollutions générés par le trafic routier de produits dangereux et le coût de ces pollutions ; incidence Natura 2000 ; altération du phénomène d'épuration naturelle de l'eau ; contamination potentielle des nappes ; dérogation nécessaire pour destruction d'espèces protégées ; effet sur le climat...) . **Il ne nous a pas été possible d'accéder aux documents sous leur forme informatique.**

- Le périmètre d'information du public est notoirement insuffisant en regard des impacts géographiques réels des enjeux

- L'enquête publique ne mentionne pas si ont été sollicités les avis de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée, de l'ARS, du Comité de rivières du Chalonnais, de l'EPTB Saône & Doubs...et, le cas échéants, leur teneur.
- L'enquête publique ne réunit pas une information exhaustive permettant une authentique information du public (état des lieux) et donc un débat public digne de ce nom. Il faut aussi savoir anticiper la déclinaison des évolutions déjà actées dans la législation :
 - ✓ La loi du 27 janvier 2014 crée une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations qui confèrera des obligations aux aggllos, communes, et à leurs EPIC (d'où l'importance de l'avis du Grand Chalon et de l'EPTB Saône & Doubs)
 - ✓ On ne peut pas avoir **une connaissance correcte de l'enjeu de l'alimentation en eau potable** sans tenir compte de l'artificialisation importante et croissante des espaces naturels dans le Grand Chalon (d'où la nécessité d'élargir le périmètre de consultation) : sans avoir un état des lieux et de la ressource dans la partie du système aquatique (masse d'eau) alimentant le secteur des travaux. On ne peut ignorer l'étude de l'EPTB sur « *les zones stratégiques à préserver pour l'alimentation en eau potable* » qui fait de la nappe alluviale de la Saône, dans sa globalité, une telle zone stratégique.
- L'enquête publique sous évalue des éléments indispensables à la prise de décision :
 - ✓ Les évolutions récentes de la situation réglementaire et juridique : le SDAGE 2016/2021, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique et la **Trame verte et bleue** et leur cohérence/compatibilité avec les PLU des communes concernées. Les travaux correspondent au corridor à préserver retenu pour le chalonnais !

Intégrer ces éléments permettrait de gagner du temps, de l'argent, en évitant les annulations contentieuses ultérieures. Toutes les décisions résultant de cette enquête publiques seront soumises à ces documents de planification.

- La réalité, c'est qu'il ne sera pas possible de **compenser (zones humides..), l'argumentation développée par la déposition de Mr MELLON (ST MARCEL) étant jugée pertinente par la CAPEN .**
- La réalité c'est qu'il ne sera pas possible de « compenser » la destruction des milieux et des espèces inféodées
- La réalité c'est que la noria de camions incluant des produits dangereux et le ridicule des méthodes de limitation/contrôle des pollutions accidentelles...rendent l'accident fortement probable.

Etat des lieux : le cas particulier de l'AUZIN

En 2005, l'état des lieux réalisé par l'Agence de l'eau faisait état de pressions polluantes croissantes sur le Val de Saône et son bassin versant. Nécessitant de repousser le bon état des eaux de 2015 à 2021. En 2008 , le dysfonctionnement de la station d'épuration de la ZI Nord nécessitait l'intervention de la commission des aides de l'Agence. Qui proposait alors :

- **Un contrôle continu des rejets des entreprises**
- **La mise en œuvre de collecte et d'élimination des déchets dangereux**

- L'identification des autres sources de pollutions et le lancement de travaux urgents dans 40 entreprises.

Il aurait été intéressant d'en connaître les résultats, le bilan et le coût avant de réaliser les travaux.

L'avis de l'autorité environnementale rappelle quelques-uns de ces enjeux primordiaux, dont la traversée de la Thalie et le réservoir de la trame verte et bleue ; la traversée de zones d'habitations dense engendrant des nuisances importantes, une altération du cadre de vie.

Il cible quelques améliorations à apporter, particulièrement la nécessité d'une **demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées** (art L411-1 et 2 du Code de l'environnement). Curieuse et choquante position d'une administration en charge de protéger la biodiversité et qui semble admettre comme un fait acquis que cette dérogation serait accordée...

Il reconnaît (comme nous..) que « *les éléments permettant d'apprécier l'articulation du projet avec les plans, schémas et programmes (...) n'apparaissent pas clairement* ». Comme nous, il reconnaît « *que les enjeux ne sont pas tous traités avec proportionnalité* », et que l'analyse des effets cumulés est sous-évalué. Comme nous, il note que la justification du choix du parti retenu est inexistante.

Malgré ces insuffisances, il conclut cependant que « *le dossier présente une analyse correcte des enjeux environnementaux ainsi que des différents moyens de limiter les impacts du projet* ». Après s'être étonné que l'Etat ne respecte même pas sa propre législation, on est en droit de se demander si en répondant favorablement à ces remarques, le projet serait encore viable...

L'enquête publique, comme cela est souligné par l'avis de l'autorité environnementale, sous-estime donc les enjeux suivants, et à tout le moins, n'en tire pas les conclusions nécessaires et légales :

1 Préserver la ressource en eau potable du chalonais, enjeu prioritaire

Les collectivités de chaque territoire concerné sont responsables de l'évolution de l'état général :

- En intégrant les enjeux liés aux **zones stratégiques d'alimentation en eau potable** dans les documents de planification et d'urbanisme : PLU, SCOT, contrats de milieux (Saône Bourguignonne), **Schéma directeur d'alimentation en eau potable**
- En orientant les projets d'aménagement et **d'implantation d'activités à risques** en dehors des zones stratégiques, en maîtrisant l'usage des sols (périmètres de protection élargis)
- En favorisant le maintien des zones humides et une agriculture respectueuse de l'environnement

Le SDAGE Rhône Méditerranée donne 5 bonnes raisons de protéger la nappe de la Saône :

- Stopper la dégradation actuelle d'une ressource irremplaçable
- Garantir une eau de qualité sur le long terme pour la santé des populations
- Prévenir les pollutions plutôt que d'avoir à les traiter
- Préserver les milieux naturels et la biodiversité

- Disposer d'une offre potentielle en eau potable correspondant au développement économique : **sans cette ressource, pas de développement d'activités**

Le projet prend le contresens de toutes ces préconisations.

Le dossier affirme dangereusement, sans s'appuyer sur aucune démonstration, « il n'y a pas de site et sols pollués au droit du site de l'étude et identifiés dans BASOL... ». Ce recensement officiel des sites et sols pollués est, tout le monde le sait, très incomplet : on ne trouve que l'a où l'on a cherché. Or la ZI NORD a servi de décharge industrielle sauvage pendant les décennies où le traitement des déchets dangereux n'existait pas. La moindre des précautions aurait été de prévoir des analyses des remblais qui ont être remués. Les champs captants sont à 2 km... ! « *Une réutilisation des matériaux de déblais sera recherchée (El 15)* » Normalement, on recherche avant. Et s'ils ne sont pas réutilisables (classifiés déchets dangereux..), on en fait quoi ?

2 L'impact sur les inondations

90 000 M3 de terres potentiellement polluées, 65 000 M3 de remblais, 25 000 M2 de surfaces supplémentaires minéralisées auront un impact certain et important sur les inondations. Où seront situées les surfaces et volumes de compensation en zone inondables ?

La CAPEN rappelle également les enjeux locaux (stratégie) de la mise en œuvre de la Directive inondation (arrêté du préfet coordonnateur de Bassin du 12 décembre 2012) et l'identification des TRI (territoires à risques d'inondation importants) dont ceux du TRI de CHALON, dont la carte a été établie fin 2013 ; la synergie avec les politiques publiques d'aménagement doit être établie....

Rappelons également que la crue de référence est celle de novembre 1840 et que les facteurs aggravant ont été plus importants que les facteurs atténuants, et qu'il est impossible de déterminer avec précision les conséquences d'une telle crue aujourd'hui. Avec cependant une certitude : l'enjeu climatique ne va pas arranger la situation. Comme vient de le démontrer l'actualité avec une seule précipitation.

Le franchissement de la Thalie et du canal se fait en zone rouge du PPRI du bassin de la Corne, dont les dernières inondations après un épisode de pluie qui deviendra courant (cf climat) viennent de démontrer que les riverains seraient de plus en plus menacés. C'est tout le sous-bassin du chalonais qui s'est aperçu que l'eau reprenait son droit de s'épandre. Mais c'était pendant cette enquête publique.

Sources : www.rhone.mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations ; www.eptb-saone-doubs.fr/Fiches-actions-du-Contrat

3 L'impact irréversible sur la biodiversité

Le secteur des travaux contient 47 espèces avifaunistiques protégées dont 5 d'intérêt communautaire. Plusieurs biotopes (zones humides, forêt classée..) constituant la condition de leur survie. En détruisant leur milieu, on condamne ces espèces. L'enquête propose qu'elles aillent se faire voir ailleurs, ce qu'elle nomme « *déplacement provisoire des individus (El15)* ». C'est méconnaître que la « compensation » ou reconstitution de milieux favorables qui ont mis des centaines, voire des milliers d'années à se constituer est le plus souvent

illusoire. Dans le cas précis du Val de Saône et du chalonnais en particulier, cette compensation est devenue impossible : tous ces milieux sont en régression ou ont disparu. Haies, zones humides, forêts alluviales... Tous les documents sur la biodiversité l'attestent et parlent de **reconquête nécessaire**. Il faudra, comme le reconnaît avec facilité la DREAL, **demandeur une dérogation** pour destruction d'espèces protégées. Sera-t-elle donnée ? Ou est-elle jugée comme « politiquement acquise » et va-t-on, comme c'est devenu une coutume (comme à SIVENS), tenter un passage en force ?

Dire ensuite que la destruction de ces espèces n'aura pas d'incidence sur les zones Natura 2000 limitrophes*, même éloignées, est une ânerie scientifique. Il aurait été plus sûr d'interroger les associations naturalistes du département et, comme cela aurait dû être fait réglementairement, interroger le **Conseil scientifique régional de protection de la nature**, d'autant plus que le projet annihilera un des derniers vestiges de biodiversité indispensables à la constitution de la **trame verte et bleue dans le chalonnais**.

*Site Natura 2000 prairies humides et forêts alluviales du val de Saône (ZPSP)

Sources : www.fdbiodiversite.org/actions/atlas-de-la-biodiversite-communale

DOCUMENTS / « Stratégie régionale pour la biodiversité : diagnostic : des enjeux à partager » 2013

« " " : enjeux, orientations stratégiques et objectifs - 2014

4 L'IMPACT SUR LE DEREGLEMENT CLIMATIQUE

La France accueillera bientôt la conférence mondiale sur le climat. La mode actuelle dans notre pays se résume à la devise « faites ce que je conseille, pas ce que je fais ». Personne ne veut comprendre que tout le monde est appelé à changer drastiquement d'habitudes et de comportements pour seulement limiter le désastre annoncé. Le conseil général comme les autres décideurs qui soutiennent ce projet. Pas besoin de sortir des Ponts pour comprendre que l'afflux massif de camions aura une empreinte climatique négative qui viendra s'ajouter à celle de la RCEA ; générant en même temps davantage de pollution atmosphérique, aggravée par la hausse des températures. Quel impact sanitaire ? D'après les scientifiques de l'Agence*, dès 2030, les étiages sévères et les crues s'accroissent, ainsi que les phénomènes extrêmes. Il faudra y ajouter un impact sur la qualité de l'eau (moindre dilution). L'enjeu n'est pas pris au sérieux dans l'enquête.

Source : *Impacts du changement climatique dans le domaine l'eau – bilan des connaissances – septembre 2012*
– Agence de l'eau RM

5 MOBILITE

Il est devenu évident que c'est l'ensemble du plan de circulation/mobilité du chalonnais qui est à revoir. Vouloir réaliser une greffe supplémentaire générant du trafic relève de l'irresponsabilité. Il y a de l'inconscience à proposer un trafic de 2000 camions/jour et de 7500 vl dans la situation actuelle. Le bruit généré rendrait invivables les secteurs traversés. Mais il est fort peu probable que ce trafic, en outre très accidentogène, existe un jour. Il reste que penser encore qu'il suffirait de faire des voies

de communication et autres grands travaux inutiles pour générer de l'activité et faire pleuvoir des emplois relève de la méthode Coué. Les derniers rapports de la Cour des comptes démontrent qu'il est grand temps de changer de logiciel pour l'adapter à l'état des finances publiques tout en faisant d'autres choix d'investissement : transports en commun, réseau ferroviaire, optimisation/sécurisation des réseaux existants.

6 ECONOMIE, FINANCEMENT ET CREATION D'EMPLOIS

L'enquête publique et l'avis du préfet reposent à l'évidence sur la prééminence de la présentation du projet économique et sur ses hypothèses d'emplois. Le moins que l'on puisse dire, c'est que la démonstration de la faisabilité est loin d'être faite. Elle est considérée comme acquise, évidente. Qui peut encore faire croire aujourd'hui que la configuration économique et financière permettra la création de 2700 emplois dans l'avenir ? Que l'Etat, le Conseil Général, le Grand Chalon, tous en difficulté financière, auront demain les moyens d'honorer leurs engagements...d'endettement ? On pourrait souhaiter, espérer, le développement économique du site SAONEOR. Mais est-il judicieux de commencer à détruire ce qui fonde aussi l'attractivité d'entreprises ? Faut-il admettre qu'une fois de plus, cette probable chimère se fasse au détriment de l'environnement, du cadre de vie, de la sécurité ?. Le concept de **développement durable (..soutenable)** sous-entend que l'on donne la même importance équilibrée à l'économique, au social et à l'environnement. Nous sommes favorables, évidemment, à la reconversion du site, au développement d'une pépinière d'entreprises, mais dont les travaux nécessaires, les investissements restent proportionnés aux capacités financières des collectivités, et à celles de l'environnement d'en supporter les conséquences. Il serait plus prudent de s'assurer que les entreprises s'implantent dans un environnement favorable pour dimensionner ensuite les travaux nécessaires.

Cf pièce jointe N° 2 « SDAGE : l'eau, atout économique du bassin RM

CONCLUSIONS

La requalification et reconversion du site industriel de Kodak et de la Zone industrielle Nord sont des projets d'utilité publique. Mais pas à n'importe quel prix et en respectant la législation. Cela nous paraît possible mais aucune alternative n'a été sérieusement étudiée. Nous demandons seulement le temps de réfléchir avant de donner notre avis.

L'enquête présentée au public contient des vices de procédure importants. Plusieurs enjeux importants sont sous évalués, notamment les enjeux environnementaux et climatiques.

Parmi les avancées de la réforme des enquêtes publiques, il y a la possibilité de suspendre une enquête ou de réaliser une enquête complémentaire : elle permet d'avoir des projets mieux compris et acceptés, donc de gagner du temps et d'économiser l'argent public. La demande de suspension peut être formulée lorsque des modifications substantielles se révèlent nécessaires. Nous l'avons démontré. La suspension ne peut excéder 6 mois et ne peut être utilisée qu'une fois. Ce serait aussi démontrer que l'avis du public est encore pris en compte.

Nous demandons au Commissaire enquêteur :

- **De suspendre cette enquête pour proposer une enquête complémentaire répondant préalablement aux remarques de l'avis de l'autorité environnementale et à celles formulées par la CAPEN 71 dans ce document.**
- **De prévoir dans la prochaine enquête un périmètre conforme à un véritable débat public**
-

Pour la CAPEN 71, le président

T.GROSJEAN

Pièces jointes :

N°1 : la Charte constitutionnelle de l'environnement

N°2 : Enjeux du SDAGE 2016-2021 par FNE Saône – Rhône

N°3 : Article R122-3

N°4 : Présentation de la CAPEN